

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement des déficits actuariels techniques des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Il s'inscrit dans la foulée de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite visés par cette loi (2011, c. 32), qui propose de prolonger de deux ans l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif applicables en cas de terminaison d'un régime de retraite ou du retrait d'un employeur partie à celui-ci, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

## Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

### SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; ci-après désigné par le mot « Loi »).

À l'exception des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 et des articles 17 et 24, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2.

### SECTION 2 MESURES D'ALLÈGEMENT

#### §1. Instruction au comité de retraite

**2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime, peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 :

1<sup>o</sup> l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par les articles 4 et 5, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2<sup>o</sup> l'élimination, à compter de la date de cette évaluation actuarielle, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de modification déterminé à cette date ou à celle d'une évaluation actuarielle antérieure et relatif à une modification intervenue avant le 31 décembre 2008, ainsi que des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime;

3<sup>o</sup> l'allongement, conformément aux règles prévues à l'article 9 de la période prévue par la Loi pour amortir tout déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation ou par la suite.

**3.** Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 doit, lors de sa transmission à la Régie des rentes du Québec, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 2 atteste soit que le rapport est établi conformément à une telle instruction qu'il a donnée au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

### *§2. Lissage de l'actif*

**4.** Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans cette instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période déterminée conformément à l'article 5.

Toutefois, dans le cas où instruction avait été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4), la méthode d'évaluation de l'actif indiquée en vertu du premier alinéa doit être la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et des évaluations actuarielles subséquentes, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif ainsi indiquée.

**5.** La période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif par la méthode visée au paragraphe 1 de l'article 2 est celle fixée dans l'instruction prévue à cet article, sous réserve d'un maximum de cinq ans.

**6.** La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminée selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime antérieure à celle visée à l'article 2.

### *§3. Élimination de cotisations d'équilibre*

**7.** Malgré l'article 130 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 2, à la date de la première évaluation actuarielle du régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique, qui correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue après le 30 décembre 2008 et considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification relatif à une modification intervenue après le 30 décembre 2008 et déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, si ces cotisations ne sont pas éliminées en application de l'article 131 de la Loi; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue après le 30 décembre 2008 et considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime intervenue avant le 31 décembre 2008 et considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle doit être incluse dans le passif du régime.

**8.** Malgré l'article 130 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 2, à la date de toute évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure à celle de l'évaluation actuarielle visée à l'article 7, sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique, qui correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application du paragraphe 2 de l'article 2 ou de l'article 131 de la Loi; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

#### §4. Allongement de la période d'amortissement

**9.** Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 2, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation actuarielle visée par cet article ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

### SECTION 3

#### SOMME VISÉE AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 230.0.0.9 DE LA LOI

**10.** En cas d'application de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie à la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou à la date de la terminaison d'un régime de retraite, selon le cas. Toutefois, elle n'a pas à être établie si le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi montre que l'employeur a versé toute somme due par lui aux termes de l'article 228 de la Loi.

Dans le cas où la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie à la date visée au premier alinéa, cette somme doit également être établie à la date de toute évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 mais antérieure à celle visée au premier alinéa. Ces sommes sont établies conformément aux dispositions de la présente section.

**11.** À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, dans le cas où instruction a été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi correspond à la somme déterminée à ce titre conformément aux dispositions de ce règlement. Dans le cas contraire, elle s'établit à zéro.

À la date de toute évaluation actuarielle subséquente, cette somme est égale à l'élément « S » de la formule suivante :

$$A + B - C = S$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation patronale qui, abstraction faite du présent règlement à l'exception de l'article 12, aurait été établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

« C » représente le plus élevé des montants suivants :

i. la cotisation patronale établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

ii. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier terminé à la date de l'évaluation et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi quant à cette cotisation patronale.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation actuarielle concernée ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée.

**12.** Pour l'application des articles 130 et 135 de la Loi aux fins de la détermination de l'élément « B » du deuxième alinéa de l'article 11 à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime de retraite à la date de la dernière évaluation actuarielle doit être augmenté d'un montant correspondant à celui de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi à cette dernière date.

De même, pour l'application de l'article 132 de la Loi aux fins de la détermination de l'élément « B » du deuxième alinéa de l'article 11 à la date d'une évaluation actuarielle, le degré de solvabilité du régime à la date de la dernière évaluation actuarielle doit être établi en ajoutant à l'actif un montant correspondant à celui de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 à cette dernière date.

**13.** À la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises,

la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale, au moment de la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S<sup>R</sup> » de la formule suivante :

$$A + B - C = S^R$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle, étant entendu que, si cette date correspond à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et qu'une instruction a été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, « A » représente la somme déterminée à ce titre conformément aux dispositions de ce règlement;

« B » représente la cotisation patronale qui, abstraction faite du présent règlement à l'exception de l'article 12, aurait été établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

« C » correspond au plus élevé des montants suivants :

i. la cotisation patronale établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

ii. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier terminé à la date de l'évaluation et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi quant à cette cotisation patronale.

À la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires mentionnée au premier alinéa, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi correspond, après la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S » de la formule suivante :

$$S^R - (X - Y) = S$$

« S<sup>R</sup> » représente l'élément « S<sup>R</sup> » déterminé en application du premier alinéa;

« X » représente la valeur de la part de l'actif du régime qui serait allouée au groupe de droits de ces participants et bénéficiaires, au moment de la répartition prévue à l'article 222 de la Loi, si l'actif du régime était, en vue de cette répartition, augmenté de l'élément S<sup>R</sup> déterminé en application du premier alinéa;

« Y » représente la valeur de la part de l'actif allouée à ce groupe au moment de cette répartition.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de cette évaluation de droits.

**14.** Pour l'application des articles 11, 13 et 15, l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises est, à la première des dates suivantes, assimilée à une évaluation actuarielle :

1° la date de la première évaluation actuarielle subséquente du régime;

2° la date d'une évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par une autre modification du régime ayant pour objet le retrait d'un employeur;

3° la date de terminaison du régime.

Pour l'application de ces mêmes articles, aucune somme versée par l'employeur au titre de sa dette établie aux termes de l'article 228 de la Loi ne constitue une cotisation patronale versée.

**15.** Pour le calcul de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi en cas de terminaison du régime de retraite, l'article 11 doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente » par les mots « de la terminaison du régime »;

2° la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de la terminaison du régime ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de la terminaison. ».

**16.** Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à l'article 22 quant à ce régime, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur partie au régime ou de la terminaison du régime, selon le cas, au taux de rendement de la caisse de retraite.

**17.** Malgré toute disposition inconciliable, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi établie lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou lors de la terminaison d'un régime de retraite ne peut ni être inférieure à zéro, ni excéder le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison, tel qu'établi à la date de la terminaison ou du retrait.

**18.** En cas d'application du paragraphe 1 de l'article 22, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi s'établit à zéro.

#### SECTION 4 RAPPORTS

**19.** Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de retraite doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

**20.** Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit indiquer le montant de l'élément « S<sup>R</sup> » et celui de l'élément « S » déterminés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 13, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie à la date de chaque évaluation actuarielle antérieure conformément aux dispositions de la section 3, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

**21.** Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit, le cas échéant, indiquer la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie en application de l'article 15, la somme prévue au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie à la date de chaque évaluation actuarielle antérieure conformément aux dispositions de la section 3, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

#### SECTION 5 FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

**22.** Les dispositions de la section 2 du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2012.

#### SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

**23.** À la date visée par l'article 2, dans le cas où une instruction est donnée conformément à cet article à l'égard d'un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les dispositions de ce dernier règlement cessent de s'appliquer.

De plus, l'article 33 de ce règlement s'applique à cette date.

**24.** Le paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (c. R-15.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après « (c. R-15.1, r. 4) », de « ou en vertu de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.